

particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-15948/GNC-Pr du 25 novembre 2013 relatif à la titularisation de Mme Camille Combes, ergothérapeute relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 14 août 2013, Mme Combes (Camille), ergothérapeute stagiaire, est titularisée au grade normal de 2^e classe 1^{er} échelon de sa grille (IB : 351) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-15950/GNC-Pr du 25 novembre 2013 relatif à la titularisation de Mme Marion Soranzo, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 6 septembre 2013, Mme Soranzo (Marion), infirmière stagiaire, est titularisée au grade normal de 2^e classe 1^{er} échelon de sa grille (IB : 351) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-15952/GNC-Pr du 25 novembre 2013 relatif à la titularisation de M. Johann Teboul, infirmier relevant du

statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2013, M. Teboul (Johann), infirmier stagiaire, est titularisé au grade normal de 2^e classe 1^{er} échelon de sa grille (IB : 351) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois mois (3) à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-15954/GNC-Pr du 25 novembre 2013 relatif à la titularisation de Mme Vanessa Bonnefond, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 3 septembre 2013, Mme Bonnefond (Vanessa), infirmière stagiaire, est titularisée au grade normal de 2^e classe 1^{er} échelon de sa grille (IB : 351) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-15956/GNC-Pr du 25 novembre 2013 relatif à la titularisation de Mme Louise Roche, technicienne de laboratoire relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 8 janvier 2013, Mme Roche (Louise), technicienne de laboratoire stagiaire, est titularisée au grade normal de 2^e classe 1^{er} échelon de sa grille (IB : 351) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.